

	<p><b>DOSSIER N° DP 035253 23 U0097</b> Dossier déposé incomplet le 31 Août 2023</p> <p><b>Adresse des travaux :</b> 12 Rue des Rochers 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : AD115</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><b>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable</b></p>	<p><b>DESTINATAIRE</b> Madame MARINA GEROT 12 Rue des Rochers 35140 Saint-Aubin-du-Cormier</p>

Madame,

Vous avez déposé le 31/08/2023 à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par courrier en date du 20/09/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous avez déposé des pièces complémentaires le 03/10/2023.

Néanmoins, votre dossier demeurait incomplet et un courrier en date du 23/10/2023 vous a été envoyé pour vous informer que les pièces suivantes étaient toujours manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA. Déclaration préalable Maison Individuelle :**
  - **Cadre 4.2 : Mettre en cohérence la surface de plancher créée avec le projet déclaré au cadre 4.1. En effet, vous déclarez au cadre 4.1 la création d'un abri de jardin de 10.20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. La surface de plancher créée doit correspondre à l'abri de jardin seul.**
- **DP2. Un plan de masse :**
  - **Préciser toutes les distances entre l'abri de jardin et les limites du terrain. En effet, lors de la complétude du dossier vous avez modifié l'implantation de l'abri de jardin. Initialement il était en limite Nord, sur le second plan de masse fourni l'abri de jardin est implanté à distance de la limite Nord. Pour rappel, le PLU impose une implantation soit en limite soit en retrait d'au moins 1 mètre des limites séparatives.**  
[Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R\*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de rejet tacite le **22/12/2023**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

le 26 janvier 2024

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).